



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE :

L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, instituée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), ayant son siège au 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Province de Québec, J3T 1X4, agissant aux présentes et ici représentée par la Directrice générale, Madame LOUISE GAGNON-GAUDREAU et le Secrétaire général, Monsieur GÉRALD LAPRISE.

(ci-après appelée l'« ÉCOLE »)

D'UNE PART

ET :

L'ACADÉMIE DE POLICE EMILIEN VAES, personne morale de droit public, instituée en vertu d'une décision du Conseil provinciale, ayant son siège au 25, route d'Ath, Jurbise, Province de Hainaut, Belgique, agissant aux présentes et ici représentée par le Député permanent, Monsieur Claude DURIEUX et le Directeur, Monsieur Marcel SMITS.

(ci-après appelée l'« ACADÉMIE »)

D'AUTRE PART

(ci-après appelées collectivement les « PARTIES »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) reconnaît que l'ÉCOLE a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) reconnaît que l'ÉCOLE peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES désirent conclure une entente de collaboration afin d'établir des échanges et une coopération sous diverses formes dans les domaines pour lesquels elles ont un intérêt commun ;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont des intérêts et des objectifs communs dans le domaine de la formation policière ;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont formulé le désir conjoint de perpétuer leurs relations mutuelles afin de consolider leurs liens d'amitié ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de confirmer l'engagement et la collaboration des PARTIES en vue de partager leurs connaissances et expertises dans la réalisation d'activités dans le domaine de la formation policière.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Sans restreindre la généralité de l'article 1 de la présente entente, les PARTIES s'engagent spécifiquement à :

- 2.1 Organiser des visites réciproques ;
- 2.2 Coopérer sur le contenu des formations ;
- 2.3 Échanger des méthodes pédagogiques et des publications ;
- 2.4 Échanger éventuellement des formateurs ;
- 2.5 Gérer la diversité culturelle au sens large et ethnique;
- 2.6 Mettre en œuvre la police de proximité dans le domaine de la formation.

Les obligations susmentionnées feront l'objet d'une évaluation régulière entre les PARTIES.

3. DURÉE

La présente entente est à durée indéterminée, prenant effet à compter de sa signature.

4. REPRESENTANTS DES PARTIES

Pour les fins de la présente entente, les représentants des PARTIES sont :

pour l'ÉCOLE : Monsieur Pierre SAINT-ANTOINE
Responsable du Service des communications
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : (819) 293-8631 poste 247
Télécopieur : (819) 293-4018
Courriel : psta@enpq.qc.ca

pour l'ACADÉMIE : Monsieur Marcel SMITS
Directeur
25, route d'Ath
7050 Jurbise - Belgique
Téléphone : (65) 220-211 poste 212
Télécopieur : (65) 220-240
Courriel : marcel.smits@hainaut.be

5. CESSION

Aucune des PARTIES ne peut céder ses droits ou obligations à la présente entente sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

6. RESILIATION

Une partie peut résilier la présente entente en transmettant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours avant la résiliation.

La résiliation de la présente entente ne libère aucune des PARTIES de ses obligations contractées avant sa résiliation.

7. MODIFICATION

La présente entente ne peut être modifiée sans le consentement écrit des PARTIES.

La partie désirant modifier la présente entente doit signifier à l'autre partie son intention de la modifier au moyen d'un avis écrit de trente (30) jours.

8 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante de la présente entente.

9. TITRES

Les titres ne font pas partie de la présente entente et ils ne peuvent en aucun cas servir à interpréter ses dispositions.

10. INTERPRÉTATION

Rien dans la présente entente n'a pour but ni ne doit être interprété comme créant une société, un groupement momentané ou une entité juridique, de quelque nature que ce soit, entre les PARTIES. De plus, la présente entente n'a pas pour effet de créer une relation légale ou financière entre les PARTIES. Elle constitue uniquement une déclaration d'intention des PARTIES.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé à *Nicolet*, (Québec), le quatorzième jour du mois de juin 2002.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC
PAR :

Louise GAGNON-GAUDREAU
Directrice générale

Gérald LAPRISE
Secrétaire Général

ACADÉMIE DE POLICE EMILIEN VAES
PAR :

Marcel SMITS
Directeur

Claude DURIEUX
Député permanent